



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-315

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2021-10-26-00004 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérimis dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône (26 pages)

Page 3

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2021-10-26-00003 - Arrêté Modificatif Agrément SSIAP 2021 IDEM FORMATION (3 pages)

Page 30

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2021-10-27-00004 - Arrêté n° 0378 fixant la liste des candidats admis au BNSSA - session continue PREPA SPORTS (1 page)

Page 34

13-2021-10-27-00003 - Arrêté n°0377 fixant la liste des candidats admis au BNSSA - session initiale PREPA SPORTS (1 page)

Page 36

13-2021-10-27-00005 - Arrêté n°0379 fixant la liste des candidats admis au BNSSA - session continue PREPA SPORTS (1 page)

Page 38

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2021-10-26-00005 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE A. RAYNAL-PUEYO SAS » sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire du 26 octobre 2021 (2 pages)

Page 40

13-2021-10-27-00001 - Arrêté portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « faune sauvage et captive » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône (3 pages)

Page 43

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-10-26-00004

Décision portant affectation des agents de
contrôle dans les unités de contrôle et
organisation des intérimis dans la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités des Bouches-du-Rhône



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et organisation des intérim, dans la direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités des Bouches-du-Rhône.**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur :**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT comme directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance : poste vacant,
- Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » : Monsieur Rémi MAGAUD,
- Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » : Madame Annick FERRIGNO,
- Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » : Madame Fatima GILLANT,
- Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » : Monsieur Matthieu GREMAUD,
- Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » : Monsieur Stanislas MARCELJA.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-01** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ;
- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-02** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ;
- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-03** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ;
- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-04** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ;
- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-05** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ;
- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-06** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ;

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône les agents suivants :

1 - Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance »

- 1^{ère} section n° 13-01-01 : Madame Christelle GARI, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-01-03 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-01-04 : Madame Servane LE COUEDIC-PONCET, Inspectrice du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-01-05 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleuse du Travail ;
Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail est chargée du contrôle des établissements occupant plus de cinquante salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.
- 6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-01-07: Madame Stéphane TALLINAUD, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-01-08: Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-01-09 : poste vacant ;
- 10^{ème} section n° 13-01-10 : Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-01-11 : Madame Samira KAMBOUA, Inspectrice du Travail ;
- 12^{ème} section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

2 - Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix »

- 1^{ère} section n° 13-02-01 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-02-02 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-02-04 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-02-05 : Madame Elise PLAN, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-02-06 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail ;
- 7^{ème} section n° 13-02-07 : poste vacant ;
- 8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-02-09 : Monsieur Rachid ADRAR, Inspecteur du Travail ;

10^{ème} section n°13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 10^{ème} section n°13-02-10 à Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section n°13-02-04.

Nonobstant cette compétence et en ce qui concerne le pouvoir de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, au sein des établissements, de la 10^{ème} section n°13-02-10, listés ci-dessous, aux inspecteurs du travail ci-après :

Madame Blandine ACETO, Inspectrice du travail de la 1^{ère} section :

- LYCEE TECHNIQUE DU SACRE CŒUR (Siret : 78268799000021) sise 29 Rue Manuel 13100 AIX EN PROVENCE
- LYCEE POLYVALENT VAUVENARGUES (Siret : 19133206300012) sise 60 Boulevard Carnot 13090 AIX EN PROVENCE
- EASYDIS (Siret : 38312387400042) sise 1010 Rue Jean Perrin CS 90510 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE

Madame Magali LENTINI, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section :

- ENEDIS (Siret : 44460844213938) sise 445 Rue Ampère-ZI des Milles-13290 AIX EN PROVENCE
- QUINCAILLERIE AIXOISE (Siret : 38955720800011) sise 55 Rue Ampère ZI des Milles-13290 AIX EN PROVENCE

Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail de la 3^{ème} section :

- MONOPRIX (Siret : 55208329700101) sise 27 Cours Mirabeau 13100 AIX EN PROVENCE
- SMAC (Siret : 68204083701984) sise 815 Rue Ampère Bât A ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE

Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur de la 4^{ème} section :

- KEOLIS (Siret : 53354579400109) sise 100 Rue Richard Trévithick- CS 90590 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE.
- GEMF (Siret : 69162050400064) sise 825 Rue Ampère ZI des Milles-13290 AIX EN PROVENCE

Madame Brigitte PALMA, Inspectrice du Travail de la 12^{ème} section :

- PETIT CASINO (Siret : 42826802337699) sise : Rue Jean Perrin BP 63000 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- EASYDIS (Siret : 38312387400182) sise Rue Ampère BP 63000 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- GEMEF (Siret : 55213367000042) sise 120 Rue Bessemer BP 364 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE.

11^{ème} section n° 13-02-11 : Monsieur Claude TROULLIER, Inspecteur du Travail

12^{ème} section n° 13-02-12 : Madame Brigitte PALMA, Inspectrice du Travail ;

3 - Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »

- 1^{ère} section n° 13-03-01 : poste vacant ;
- 2^{ème} section n° 13-03-02 : Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-03-03 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-03-04 : Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-03-05 : Madame Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-03-06 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-03-07 : Madame Iabelle FONTANA, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-03-09 : poste vacant ;
- 10^{ème} section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;

4 - Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »

- 1^{ère} section n° 13-04-01 : poste vacant ;
- 2^{ème} section n° 13-04-02 : Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-04-03 : Madame Célia GOURZONES, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-04-04 : Madame Hélène MARSAT, Inspectrice du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-04-06 : Madame Christine RENALDO, Contrôleuse du Travail ;

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 6^{ème} section n°13-04-06 à l'Inspecteur du Travail de la 10^{ème} section n°13-04-10.

Nonobstant cette compétence et en ce qui concerne le pouvoir de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, au sein des établissements, de la 6^{ème} section n°13-04-06, listés ci-dessous, aux inspecteurs du travail ci-après :

L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section :

- ZARA France (Siret : 34899155500809) sise 55- 57 rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE
- MISSION LOCALE de Marseille (Siret : 41035534100034) sise 23 rue Vacon- 13001 MARSEILLE
- H&M HENNES & MAURITZ (Siret : 398 979 310 026 65) sis 75 Rue Saint Ferréol – 13006 MARSEILLE

Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section :

- ETABLISSEMENT FONCIER PUBLIC PACA (Siret : 44164922500022) sis 64 La Canebière – 13001 MARSEILLE
- THEATRE GYMNASSE BERNARDINES (Siret 330 825 803 00019) sis 4 rue du théâtre français – 13001 MARSEILLE

Madame Célia GOURZONES, Inspectrice de la 3^{ème} section :

- OLYMPIQUE DE MARSEILLE (Siret : 40188740100057) sis 44 La Canebière – 13001 MARSEILLE
- SOCIETE GENERALE (Siret : 55212022201169) sise 62 La Canebière – 13001 MARSEILLE

Madame Hélène MARSAT, Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section :

- MONOPRIX (Siret : 55208329701505) Sis 38 La Canebière – 13001 MARSEILLE
- CREDIT LYONNAIS (Siret : 95450974108667) sis 25 Rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE

Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice de la 5^{ème} section :

- ALPHABIO (Siret : 37871197200026) sis 23 rue Friedland – 13006 MARSEILLE
- OGEC COURS BASTIDE (Siret : 78288371400019) sis 50 rue de Lodi – 13006 MARSEILLE

Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail de la 7^{ème} section :

- ANEF PROVENCE (Siret : 50141042700014) sise 178 Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE
- CONCORDE FOUQUE (Siret : 77556008900044) sise 38 rue Nau – 13006 MARSEILLE

L'Inspecteur du Travail de la 8^{ème} section :

- DOMINO SERVICES (Siret : 51752927700041) sis 26 Boulevard Baille – 13006 MARSEILLE
- 3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE (Siret 415 750 868 00176) avenue de Toulon 13006 MARSEILLE

Madame Fatima FIZAZI, Inspectrice du Travail de la 9^{ème} section :

- ERILIA (Siret : 05881167000015) sise 72Bis rue Perrin Solliers – 13006 MARSEILLE
- IMF (Siret : 37891162200041) sis 50 rue de village -13006 MARSEILLE

7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section n° 13-04-08 : poste vacant ;

9^{ème} section n° 13-04-09 : Madame Fatima FIZAZI, Inspectrice du Travail à l'exception de l'établissement suivant qui est affecté à la 10^{ème} section n° 13-04-10 :

- Lycée polyvalent hôtelier régional (siret : 19132974700015) 114 avenue André Zenatti – 13008 Marseille

l'établissement suivant est affecté la présente section 13-04-09:

- Les compagnons du devoir (siret : 775 662 026 00209) 184 rue du Dr Cauvin 13012 Marseille

10^{ème} section n° 13-04-10 : poste vacant ; à l'exception des établissements suivants qui sont affectés à la 9^{ème} section n° 13-04-09 :

- Les compagnons du devoir (siret : 775 662 026 00209) 184 rue du Dr Cauvin 13012 Marseille

l'établissement suivant est affecté la présente section :

- Lycée polyvalent hôtelier régional (siret : 19132974700015) 114 avenue André Zenatti - 13008

5 - Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed »

1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Sylviane PENNISI, Inspectrice du Travail ; les établissements suivants sont affectés la présente section :

- SAS SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, Siret n° 338 253 081 18208
- SAS SODEXO ENTREPRISES, Siret n° 338 253 230 19027
- SAS SOGERES, Siret n° 572 102 176 25430
- SAS SFRS, Siret n° 338 253 131 13574

2^{ème} section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Inspectrice du Travail ; à l'exception des établissements suivants qui sont affectés à la 1^{ère} section n° 13-05-01 :

- SAS SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, Siret n° 338 253 081 18208
- SAS SODEXO ENTREPRISES, Siret n° 338 253 230 19027
- SAS SOGERES, Siret n° 572 102 176 25430
- SAS SFRS, Siret n° 338 253 131 13574

3^{ème} section n° 13-05-03 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-05-05 : poste vacant;

6^{ème} section n° 13-05-06 : Madame Amélie BRO, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section n° 13-05-07 : Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section n° 13-05-08 : Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail ;

9^{ème} section n° 13-05-09 : poste vacant ;

10^{ème} section n° 13-05-10 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-05-11 : Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail ;

6 - Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »

1^{ère} section n° 13-06-01 : poste vacant ;

2^{ème} section n° 13-06-02 : Monsieur Hervé PIGANEAU, Inspecteur du travail ;

3^{ème} section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-06-04 : poste vacant ;

5^{ème} section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspectrice du Travail ;

9^{ème} section n° 13-06-09 : Madame Christine DRAN, Inspectrice du Travail ;

10^{ème} section n° 13-06-10 : Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 8ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 6ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 5ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 10ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 2ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 2ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 11ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 12ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 11^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.

Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 12^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 8^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 12^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 11^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section chargé, conformément à l'article R.8122-11 1° du Code du travail de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 10^{ème} section, à l'exclusion des établissements listés précédemment et pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 12^{ème} section, est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;

Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- L'intérim de l'inspecteur de la 1^{ère} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou

- d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ;
 - L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ;
 - L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ;
 - L'intérim de l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
 - L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ;
 - L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section.

Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, à l'exclusion des établissements qui relèvent de sa compétence SNCF, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier pour l'entièreté des établissements y compris sa compétence SNCF, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section chargé, conformément à l'article R.8122-11 1° du Code du travail de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 6^{ème} section, à l'exclusion des établissements listés précédemment et pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 7ème, 8ème, et 9ème section, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la la 3^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.06 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 1ère section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de le 7ème section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail 8^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail 8ème section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section de l'Unité de Contrôle 13.04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail 8ème section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section de l'Unité de Contrôle 13.04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relèvent de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section de l'Unité de Contrôle 13.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section de l'Unité de Contrôle 13.04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section de l'Unité de Contrôle 13.04;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relèvent de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 3ème section de l'Unité de Contrôle 13.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section de l'Unité de Contrôle 13.04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section de l'Unité de Contrôle 13.04;

Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré, par l'inspecteur du travail de la section 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »:

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section.

Article 5 :

La présente décision abroge, à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 1^{er} novembre 2021, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

Article 6 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2021

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2021-10-26-00003

Arrêté Modificatif Agrément SSIAP 2021 IDEM
FORMATION



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations

Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté portant modification de l'agrément n° 2001 de l'organisme
« IDEM FORMATION »,
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 146-23, R 143-11
et R 143-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions
générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la
construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques
d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005
relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de
sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande
hauteur ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de
Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à
compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à
Madame Sophie BERANGER-CHERVET, Directrice départementale interministérielle de la
protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral initial n° 2015065-0004 du 06 mars 2015 portant agrément
n° 2015-0001 à l'organisme « **IDEM FORMATION** » pour la formation et la qualification du
personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements
recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifié par les arrêtés préfectoraux
n° 13-2016-08-30-012 du 30 août 2016, n° 13-2017-11-13-008 du 13 novembre 2017 et
renouvelé le 27 janvier 2020 par arrêté préfectoral n° 13-2020-01-27-001 attribuant à la
même date le numéro d'agrément : **2001** ;

CONSIDÉRANT la demande de modification d'agrément présentée le 10 mai 2021, complétée le 03 juin 2021, par Madame Isabelle CAUNAC, Responsable légale de la formation Prévention Incendie de l'organisme « **IDEM FORMATION** » ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône en date du 13 octobre 2021 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté n° 13-2020-01-27-001 du 27 janvier 2020 portant agrément n° 2001 de la « **IDEM FORMATION** », organisme de formation et de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'attribution du numéro d'agrément 2001 ainsi que sa durée de validité, à savoir cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral initial n° 13-2020-01-27-001 du 27 janvier 2020, demeurent inchangés.

ARTICLE 3

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- . La Responsable légale est Madame Isabelle CAUNAC ;
- . Le siège social et le lieu d'activité secondaire sont situés au 309, avenue des Paluds – 13400 AUBAGNE ;
- . Le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 24 juin 2002 par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est le 93 13 10875 13 ;
- . La Société à Responsabilités limitées « **IDEM FORMATION** » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille depuis le 10 mai 2002 sous le numéro SIRET 441 939 964.

Les formateurs déclarés compétents pour la formation SSIAP 1, 2 et 3, sont :

- . M. El Houssine BOUCHAIB – SSIAP 1, 2 et 3
- . M. Reda BOUDJERRA – SSIAP 1, 2 et 3
- . M. Dino BRUNORI – SSIAP 1, 2 et 3
- . M. Richard CAMILLIERI – SSIAP 1, 2 et 3
- . M. Henri AIT AZZOUZ - SSIAP 1, 2 et 3
- . M. Alexandre BADIER – habilité en sécurité électrique.

ARTICLE 4

Tout changement en particulier de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance de la Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 5

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

La Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 octobre 2021

**Pour le préfet, et par délégation
la directrice départementale
de la protection des populations**

SIGNE

Sophie BERANGER-CHERVET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-27-00004

Arrêté n° 0378 fixant la liste des candidats admis
au BNSSA - session continue PREPA SPORTS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n° 0378 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS
le 01 septembre 2021**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS.;

VU la délibération du jury en date du 06 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – attestation continue - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Vincent MARTIN**
- **M. Florian SERRES RIZZITELLI**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 27 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-27-00003

Arrêté n°0377 fixant la liste des candidats admis
au BNSSA - session initiale PREPA SPORTS



**Arrêté préfectoral n° 0377 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS
le 01 septembre 2021**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS ;

VU la délibération du jury en date du 06 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - initial - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Enzo ABRAHAMIAN**
- **M. Hadrien CHAMAYOU (examen validé à compter du 22/01/2022)**
- **M. Hugo FERRAIVOLO**
- **M. Maxime FERRIGNON (examen validé à compter du 15/07/2022)**
- **Mme Sirine KADI**
- **Mme Noémie LOUIS**
- **M. Paul OUINET (examen validé à compter du 12/01/2022)**
- **M. Alexis PUCCIA (examen validé à compter du 09/12/2021)**
- **M. Léo ROUSSET**
- **M. Aurélien SAYE**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 27 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-27-00005

Arrêté n°0379 fixant la liste des candidats admis
au BNSSA - session continue PREPA SPORTS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n° 0379 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS
le 06 septembre 2021**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS.;

VU la délibération du jury en date du 06 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Le candidat au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – attestation continue - dont le nom suit, est déclaré admis :

- **M. Samuel Mehdi TEYZIER**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 27 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-26-00005

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE A.
RAYNAL-PUEYO SAS » sise à AUBAGNE (13400)
dans le domaine funéraire du 26 octobre 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE A. RAYNAL-
PUEYO SAS » sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire du 26 octobre 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône du 17 septembre 2018 portant habilitation sous le n°18/13/559 de la société dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE A. RAYNAL-PUEYO SAS » sise 18 Cours Barthélémy à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire jusqu'au 16 septembre 2024 ;

Vu la demande reçue le 14 septembre 2021 de Madame Christine RAYNAL, gérante, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite à son changement de gérant ;

Considérant l'extrait KBIS en date du 18 octobre 2021 confirmant la nomination de Madame Christine RAYNAL en qualité de gérante de la SAS ACCUEIL FUNERAIRE A. RAYNAL-PUEYO ;

Considérant que Mme Christine RAYNAL, gérante, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : La société dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE A. RAYNAL-PUEYO SAS » représentée par Mme Christine RAYNAL, gérante, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ **jusqu'au 16 septembre 2024**

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **18-13-0058**. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 septembre 2018 portant habilitation sous le n° 18/13/559 de la société susvisée est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 octobre 2021

Pour le Préfet,
l'Adjointe au Chef de Bureau

SIGNE

Florence KATRUN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-27-00001

Arrêté portant renouvellement et composition
de la formation spécialisée « faune sauvage et
captive » de la Commission Départementale de
la Nature,
des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ
**portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « faune sauvage et
captive » de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-1 et R 341-16 à R 341-27 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2021 portant renouvellement de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 octobre 2018 portant renouvellement de commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le décret susvisé et le code des relations entre le public et l'administration prévoient les dispositions concernant notamment la création, la composition et le fonctionnement de la formation spécialisée « faune sauvage et captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette instance, au terme du mandat de ses membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La formation spécialisée « faune sauvage et captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône, est renouvelée dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté ;

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 2 : La formation spécialisée « faune sauvage et captive » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Collège 1 : représentants des services de l'État, membres de droit :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Mme la directrice départementale de la protection des populations – Service santé, Protection animales, environnement ou son représentant,
- M. le directeur régional des douanes ou son représentant

Collège 2 : représentants élus des collectivités territoriales :

1- Conseiller départemental :

- M. Yves VIDAL

2- Maires :

- Mme Aline PELISSIER, Maire d'Eygalières,
- Mme Marie-Rose LEXCELLENT, Maire de Saint-Martin-de-Crau

Collège 3 : Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage et captive :

- TITULAIRE : M. Jean-Paul BOUQUIER
Membre association pour Sainte Victoire et du Club Alpin Français
- SUPPLEANTE : Mme Geneviève DELVOYE
Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du pays d'Aix (CPIE)
- TITULAIRE : M. Fabrice BONIN
Docteur vétérinaire
- SUPPLEANT : M. Arnaud FOSSET
Diplômé d'océanographie
- TITULAIRE : M. Vincent PONCET
Responsable du centre d'études et de conservation du Muséum d'histoire naturelle de Marseille
- SUPPLEANTE : Mme Justine GRES MANSFIELD
Responsable du département des publics du Muséum d'histoire naturelle de Marseille

Collège 4 : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage ou la location, la vente ou le transit ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- TITULAIRE : M. Frédéric PROVANSAL
Zoo de la Barben
- SUPPLEANT : M. Stéphane BOUGAZELLI
Zoo de la Barben
- TITULAIRE : M. René LAMOUREUX
Parc Ornithologique du pont de Gau
- SUPPLEANT : M. Jean-Luc SAMMUT
Éleveur

- TITULAIRE : M. Jean-François BISQUERRA
Éleveur
- SUPPLEANTE : Mme Jeannette SAMBRONI
Éleveur

ARTICLE 3 : Les membres ci-dessus désignés, autres que les membres de droit, sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Un membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : La formation spécialisée « faune sauvage et captive » fonctionne selon les conditions définies dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Anne LAYBOURNE